

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 19 avril 2002, Monsieur Araye contre Rectorat de l'académie de la Réunion

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 19 avril 2002, Monsieur Araye contre Rectorat de l'académie de la Réunion. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2002, pp.454-455. hal-02586987

HAL Id: hal-02586987

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586987>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT ADMINISTRATIF

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés
Université de La Réunion*

**ORDONNANCE DU PRESIDENT – MINUTE D’UN
JUGEMENT – OMISSION – ERREUR MATERIELLE –
ARTICLE L 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE
– DESTINATAIRE DES COPIES DES JUGEMENTS**

*M. Julien ARAYE c/ Rectorat de l'académie de La Réunion
Lecture du 19 avril 2002*

EXTRAITS

« Vu le jugement du Tribunal intervenu le 18 avril 2002 dans l'affaire n° 100710 opposant M. Julien ARAYE au recteur de l'académie de La Réunion ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 741-11 du code de justice administrative : "Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande. La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés ;

Considérant que le dispositif du jugement susvisé du 18 avril 2002 ne comporte pas d'article 4 statuant sur les conclusions de M. Araye tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative comme le prévoit l'exposé des motifs; qu'il s'agit d'une omission matérielle ;

Considérant que l'article 6 du jugement susvisé du 18 avril 2002 prévoit que copie dudit jugement sera adressée au préfet de La Réunion, à la chambre régionale des comptes et au receveur municipal, aux lieu et place du ministre de l'éducation nationale ; qu'il s'agit d'une erreur matérielle ;

Considérant qu'il convient d'apporter au jugement susvisé du 18 avril 2002 les corrections que la raison commande, dès lors, qu'à la date de la présente ordonnance, le délai d'un mois prévu à l'article R 741-11 du code de justice administrative n'est pas expiré ;

Ordonne :

Article 1 : Il est inséré dans le jugement n° 100710 en date du 18 avril 2002, du Tribunal, un article 4 ainsi rédigé :

"Article 4 : L'Etat (Académie de La Réunion) est condamné à verser à M. Julien ARAYE la somme de 150 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative".

Article 2 : L'article 6 du jugement n° 100710 en date du 18 avril 2002, du Tribunal, est corrigé de la manière suivante :

"Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Julien Araye et au recteur de l'académie de La Réunion ;

Copie du présent jugement sera, en outre, adressée au ministre de l'éducation nationale".

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Julien ARAYE et au recteur de l'académie de La Réunion.

Copie sera, en outre, adressée au ministre de l'éducation nationale. »

OBSERVATIONS

L'erreur et la justice sont humaines, cette ordonnance prononcée en rectification d'erreur matérielle vient corriger un oubli concernant l'article 761-1 du code de justice administrative, peu intéressant pour la doctrine, mais ô combien important pour les parties (la modification du destinataire de la copie du jugement étant évidemment aussi importante). Le président de la juridiction administrative dispose de la faculté de revenir sur la chose jugée, s'il s'agit d'une erreur matérielle, attribution classique en droit administratif.